COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.5.2025
C(2025) 2776 final

VERSION PUBLIQUE

Auchan Retail International
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59170 Croix
France

Objet: **Affaire M.11863 – AUCHAN / CODIM / ADIS**
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]) et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen ([2])

Madame, Monsieur,

(1) Le 3 avril 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel Auchan Retail International (« Auchan », France), contrôlée par la société holding ELO (France), acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Codim (France) et Adis (France), contrôlées par le groupe Rocca (France). La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs. ([3])

(2) Les activités des entreprises concernées sont les suivantes :

– Auchan est actif dans la distribution au détail de produits à dominante alimentaire (hypermarchés, supermarchés, magasins de proximité, services d'achat en ligne Click & Collect, stations-services),

– Codim est actif dans la distribution au détail de produits à dominante alimentaire à travers 17 points de vente (hypermarchés, supermarchés, services d'achat en ligne Click & Collect) sous enseigne Auchan situés sur le territoire Corse,

([1]) JO L 24 du 29.01.2004, p. 1 (le « règlement sur les concentrations »). À compter du 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de « Communauté » par « Union » et de « marché commun » par « marché intérieur ». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.
([2]) JO L 1 du 03.01.1994, p. 3 (l'« accord EEE »).
([3]) JO C, C/2025/2262, 10.04.2025.

– Adis est actif dans la distribution au détail de produits à dominante alimentaire à travers l'exploitation sous enseigne Auchan d'un hypermarché situé à Ajaccio.

(3) Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 8 de la communication de la Commission européenne relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. ([4])

(4) Pour les raisons exposées dans la communication relative à un traitement simplifié, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général
Direction générale de la concurrence

([4]) JO L 160 du 05.05.2023, p. 1 (la « communication relative à un traitement simplifié »).